



SÉMINAI'R



Introduction au système juridique français

Le droit français est un droit de tradition civiliste qui se base sur le Code Civil. Le droit français est divisé en deux grandes branches : le droit public et le droit privé.

Sources du droit

En France il existe plusieurs sources du droit qui sont définies par la Constitution. Ces différentes sources occupent une place distincte au sein du système français.

Constitution : la Constitution est la norme juridique de l'Etat français. Elle contient l'organisation des pouvoirs publics, leur rôle et relations. Depuis 1971, les textes mentionnés dans le préambule de la Constitution ont été reconnus comme faisant partie de la Constitution elle-même (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Préambule de la Constitution de la Quatrième République et Charte de l'environnement de 2004).

Traités : traités, conventions internationales, droit européen. Ces textes ont une valeur supra législative et infra constitutionnelle.

Loi : ce bloc comporte les lois qui sont proposées par le Premier ministre ou le Parlement, puis sont votées par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Règlement : le Président de la République, le Premier ministre ou d'autres ministres peuvent établir des règlements : décrets, arrêtés, circulaires.

Jurisprudence : elle n'est pas formellement contraignante, mais fournit des interprétations faisant autorité sur les lois et les règlements.

Coutume : règle issue de pratiques traditionnelles et d'usages communs consacrés par le temps.

Séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est un principe fondamental en France et a une valeur constitutionnelle. Ce principe est consacré par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». La séparation des pouvoirs apparaît ainsi comme le corollaire indispensable de la protection des droits naturels de l'homme.

La Constitution de 1958 met en œuvre cette séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Législatif : le pouvoir législatif est chargé de faire des lois et de contrôler les actions du pouvoir exécutif. En France, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, divisé en deux organes : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Exécutif : le pouvoir exécutif met en œuvre les lois et conduit la politique nationale. Pour ce faire, il a le pouvoir de prendre des règlements et contrôle l'administration publique et les forces armées. En France, le pouvoir exécutif est représenté par le président de la République et le gouvernement. Le gouvernement est dirigé par le Premier ministre.

Judiciaire : les juges ont le pouvoir d'interpréter la loi et de rendre des jugements. En France, les tribunaux sont divisés en deux grandes branches : judiciaire et administrative.





SÉMINAI'R



Introduction au système juridique français

Le droit français est un droit de tradition civiliste qui se base sur le Code Civil. Le droit français est divisé en deux grandes branches : le droit public et le droit privé.

Système judiciaire

« Sans justice, il ne peut y avoir de démocratie. En veillant à l'application des lois, la justice garantit les droits de chacun. Ancrée dans ses principes fondateurs, tels que l'égalité devant la loi, l'impartialité et l'indépendance, la Justice assure le respect des libertés fondamentales. »

La justice fait respecter les règles de vie en société. Elle sanctionne les actes et les comportements interdits par la loi. Elle protège les personnes les plus fragiles.

En France, les tribunaux sont divisés en deux grandes branches : la branche judiciaire et la branche administrative.

Branche judiciaire

Elle règle les litiges entre particuliers. Le pouvoir judiciaire est divisé entre les juridictions civiles et les juridictions pénales.

Juridiction civile : les tribunaux civils règlent les litiges privés entre particuliers. Ils ne prononcent pas de sanctions.

- Litiges familiaux (divorce, adoption, héritage, garde d'enfants)
- Litiges contractuels ou patrimoniaux (dette impayée, contrat non exécuté)
- Litiges commerciaux
- Conflits de travail

Juridiction pénale : les tribunaux pénaux jugent les individus qui ont commis des infractions. Elles infligent des peines. Le tribunal compétent change en fonction de la gravité du délit.

Branche administrative

Les tribunaux administratifs règlent les litiges entre l'Etat français et ses citoyens. Ce système cherche à trouver un équilibre entre les prérogatives de puissance publique et les droits des citoyens.

Les litiges peuvent concerner : les travaux publics (plans d'infrastructure, expropriation de biens), les dommages causés par des services ou organismes publics, l'expulsion des étrangers, la fiscalité.

Les tribunaux administratifs sont organisés en 3 niveaux :

- **Tribunal administratif**
- **Cour administrative d'appel**
- **Conseil d'Etat**

Il existe également des juridictions administratives spécialisées qui jugent des questions spécifiques :

- **Cour nationale du droit d'asile** : la commission examine les recours contre les décisions relatives aux demandes d'asile.
- **Cour des comptes** : la Cour contrôle les dépenses des autorités publiques au niveau national.



SÉMINAI'R



Introduction au système juridique français

Le droit français est un droit de tradition civiliste qui se base sur le Code Civil. Le droit français est divisé en deux grandes branches : le droit public et le droit privé.

Cours suprêmes

En France, il existe deux juridictions suprêmes : La Cour de cassation et le Conseil d'Etat. La Cour de cassation est la juridiction suprême pour le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat pour le pouvoir administratif. Si les deux cours suprêmes se déclarent toutes deux compétentes pour une affaire donnée, le conflit est résolu par un tribunal des conflits.

La Cour de cassation : plus haute juridiction du pouvoir judiciaire. Elle est la juridiction de dernier recours en matière civile et pénale. Cependant, elle ne juge pas les faits d'une affaire mais vérifie si les lois ont correctement été appliquées par les tribunaux inférieurs. Pour une affaire très importante, la Cour se réunit en assemblée plénière pour rendre sa décision.

Le Conseil d'Etat : plus haute juridiction de la branche administrative. Selon la matière, il peut être une juridiction de dernier ressort, une cour d'appel ou encore une instance de premier et dernier ressort.

En France, il existe également un Conseil constitutionnel qui vérifie si les pouvoirs publics agissent conformément à la constitution. Il vérifie également si les lois sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Principes fondamentaux de la justice

La justice est impartiale (impartialité de la Justice) - La justice ne doit pas avoir de préférence ni prendre parti pour qui que ce soit.

- **La justice est indépendante (indépendance de la Justice)** - Les juges ne reçoivent pas d'ordres des politiciens (pouvoir de l'État), de l'opinion publique (médias) ou des parties concernées.
- **La justice est publique (publicité de la Justice)** - La justice est rendue au nom du peuple français. Ainsi, le peuple français - le public - doit être informé des décisions prises en son nom et peut assister aux audiences. Dans certains cas, le public est exclu de la salle d'audience et l'affaire est jugée à huis clos (par exemple, lors du jugement d'un mineur).
- **Gratuité de la Justice** - La justice est accessible à tous, indépendamment de leurs moyens. Si une personne n'a pas les moyens de payer les frais de justice, l'État prend en charge les dépenses.
- **La justice doit être justifiée (motivation des décisions de justice)** - La justice est rendue sur la base du droit, et non des opinions personnelles du juge. Le jugement doit expliquer les raisons juridiques pour lesquelles le juge a décidé de statuer en faveur ou contre une demande/personne.
- **Droit à un procès équitable** - Toute personne impliquée dans un procès a le droit de présenter ses arguments et d'exprimer ses pensées de manière égale. Le juge et le tribunal doivent garantir un standard d'équité tout au long du procès.
- **Présomption d'innocence** - Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'un jugement clair et justifié déclare le contraire après un procès équitable.
- **Appel** - En général, toute personne a le droit de faire entendre ses revendications par un autre juge ou tribunal si elle n'est pas satisfaite du premier jugement.